

Bordereau de signature

DEL2017_0015



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/02/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/02/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-02-07)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2017_ 0015

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE DU 03 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le trois février, à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 25 janvier 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme. NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE, Mme TROQUIER, M. VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG (arrivée à 20h43), M. RATOUCHNIAK, Mme NEDJARI, Mme CAMARA, Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, Mme MONIER, M. MAYOULOU NIAMBA, M. NYA NJIKÉ, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA, Mme VICTOR, M. ROSENMANN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

*Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC,
M. BEAULIEU qui a donné pouvoir à Mme NATALE.
M. BARDET qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,
Mme COLLETTE qui a donné pouvoir à M. RATOUCHNIAK,
M. DRAMÉ qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI*

ABSENTS : Mme PELLICIOLI, M. KAPLAN, M. NGUYEN, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carline VICTOR.

*Arrivée de M. TIENG à 20h43, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.
Sortie de Mme CAMARA pendant le vote sur le point n°1 de l'ordre du jour.*

Point 7: Convention portant autorisation de l'occupation du domaine public pour le déploiement de la télé relève des compteurs d'eau potable

Portant sur la Convention portant autorisation de l'occupation du domaine public pour le déploiement de la télé relève des compteurs d'eau potable

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°148 du 21 décembre 2012 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée / Val-Maubuée en Communauté d'Agglomération,

VU L'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val-Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°140407 du conseil communautaire du 10 avril 2014 portant délégation de compétences au Président,

VU Le code de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122-2 à L. 2122-9 et L-2125-1 et L-2125-3,

VU la convention d'occupation domaniale de répéteurs de M20 sur les supports d'éclairage public et divers ouvrage de la Commune de Noisiel,

VU Le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable signé entre la CAMVVM et la SFDE le 28 mai 2015, et prenant effet au 1^{er} juillet 2015,

CONSIDÉRANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

CONSIDÉRANT Que pour les besoins d'exploitation, la Société Veolia, fermier de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne sur le territoire de la commune, souhaite installer des répéteurs sur les candélabres d'éclairage public afin de recevoir et retransmettre par ondes radio, les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre les compteurs et un concentrateur,

CONSIDÉRANT Que pour les besoins d'exploitation, la Société Veolia, fermier de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne sur le territoire de la commune, souhaite installer des passerelles sur les points hauts afin de recevoir et retransmettre par ondes radio, les informations reçues de plusieurs répéteurs, assurant l'interface avec le réseau GPRS,

ENTENDU l'exposé de Monsieur VISKOVIC, Maire-adjoint chargé des Travaux, de la Tranquillité Publique, de la Politique de la Ville et des Activités Commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Noisiel, la société M20, la société SAS EIFFAGE ENERGIE et la société SFDE, portant sur l'occupation du domaine public pour le déploiement de la Télé-relève des compteurs d'eau potable,

AUTORISE M. le Maire à signer la dite convention, les avenants éventuels et tout document en relation avec cette dernière.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

07 FEV. 2017

07 FEV. 2017

Bordereau de signature

CONV2017_0015



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/04/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/04/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-04-24)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

Acquitté en PREFECTURE le 24/04/2017

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O
sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la
commune de Noisiel**

ENTRE

La ville de Noisiel, représentée par son maire Monsieur Daniel VACHEZ, et domiciliée 26 place Emile Menier, 77186 Noisiel, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 03 février 2017 envoyée au contrôle de légalité le 07 février 2017
Ci-dessous appelée « **la Collectivité** »

d'une part

M2O, société anonyme au capital de trois cent quatorze mille (314.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

de seconde part

Et

La Société SAS EIFFAGE ENERGIE ILS DE FRANCE au capital de 8 379 396.90 euros, dont le siège social est à 2 rue Flora Tristan – BP 30012 – 93213 La Plaine Saint Denis Cedex, immatriculée au RCS de Bobigny, sous le numéro 420540643 RCS BOBIGNY représentée par Monsieur Emmanuel ABAD-DOUSSOT dûment habilité à cet effet, agissant en qualité de titulaire du Marché Public, en vue de la gestion et de la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de Noisiel,
Ci-dessous appelée « **le Mainteneur** »

de troisième part

Et

La société Société Française de Distribution d'Eau, agissant dans le cadre du contrat d'affermage de distribution d'eau potable qui la lie à la Communauté d'Agglomération de Paris- vallée de la marne, dont le siège social est situé 9 Rue de la Mare Blanche, 77186 Noisiel, représentée par Monsieur Charles-Henri ETEVE, Directeur Centre Régional Ile de France Nord, dûment habilité aux présentes,
Ci-dessous appelée « **SFDE** »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de Répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

La Collectivité pourra grâce à ce service de télérelevé d'eau améliorer la gestion des consommations en eau de ses bâtiments communaux.

Le déploiement ainsi envisagé implique :

- le Mainteneur gestionnaire du réseau d'éclairage public,
- la commune de Noisiel
- la société M2O
- la SFDE

Les candélabres restent affectés au service d'éclairage public et le déploiement du système de télérelevé ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour le Mainteneur ni aucun trouble dans sa gestion.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- d'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau d'éclairage public et celles de déploiement et opération du réseau de télérelevé,
- d'autre part à éviter que l'utilisation du réseau d'éclairage public pour le déploiement et l'exploitation du réseau de télérelevé ait un impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers destinataires du service d'éclairage public.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet – principes généraux

Dans le cadre des projets de télérelevé d'objets communicants et capteurs environnementaux, la Collectivité agréée et autorise l'Opérateur à installer et à assurer la maintenance des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et, sans le concours du Mainteneur, sur les autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Collectivité, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20

alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- L'affectation des candélabres au service d'éclairage public est prioritaire à leur utilisation pour les besoins du service de télé-relevé d'objets communicants. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur ce mobilier urbain par la Collectivité ou par le Mainteneur dans le cadre de leurs compétences ou obligations respectives.
- L'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- Toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2 Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible en dehors de la procédure prévue à l'article 11 ci-dessous.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

Article 3 Modalités techniques d'installation des Répéteurs sur les candélabres

3.1. Phase d'étude

Sous réserve de signature de la présente convention, le dossier de réalisation des opérations de déploiement sur candélabre est transmis à la Collectivité et au Mainteneur.

Outre les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre, le dossier de réalisation mentionné à l'alinéa précédent du présent article présente également :

- Un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues pour lesquelles la pose de Répéteurs est envisagée,
- Les caractéristiques détaillées des matériels,
- Le nombre de Répéteurs à poser et de candélabres pressentis pour leur installation,
- Leur position sur le support avec photomontage du Répéteur à installer,
- Leurs modes de fixation.

Il convient de rappeler que les Répéteurs fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

En raison de l'impossibilité matérielle et technique pour l'Opérateur de connaître les contraintes de transmission radio sur la zone concernée, des essais sont nécessaires et le dossier de réalisation ne porte jamais que sur une indication des candélabres situés dans la zone mentionnée.



Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre ou par ouvrage (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement au Mainteneur et à la Collectivité selon les obligations et les compétences de chaque destinataire sur les supports inclus dans la liste. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Le Mainteneur donne son visa sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception du dossier. Le visa n'a pour objet que de vérifier la compatibilité de la pose du répéteur avec les obligations du Mainteneur au titre de son marché avec la Collectivité, à l'exclusion de toute appréciation et validation d'ordre technique portant notamment sur la pose, le fonctionnement et les performances attendues des répéteurs

En cas de désaccord dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, la demande est retournée à l'Opérateur avec les motifs du refus.

3.2. Phase d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le Bailleur.

A l'issue des travaux, l'Opérateur ou son sous-traitant fournit à la Collectivité et au Mainteneur un dossier de récolement portant mention :

- D'un plan à une échelle de 1/2500 mentionnant les rues où des Répéteurs ont été posés,
- Les caractéristiques détaillées des matériels posés
- La position géo-référencée des candélabres où sont effectivement installés les Répéteurs,
- Leur position sur le candélabre avec photo du Répéteur installé et modes de fixation utilisés,

La Collectivité a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé. Il en est de même du Mainteneur, au regard et dans la limite de ses obligations au titre de son marché avec la Collectivité. La Collectivité et/ou le Mainteneur notifient toute non-conformité à l'Opérateur qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre ses installations en conformité de manière à ne pas entraîner de dégradation au(x) candélabre(s).

En cas de non-conformité, y compris celle mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, la Collectivité peut décider de faire réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais et risques de l'Opérateur.

Article 4

Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

4.1. Modification du réseau d'éclairage public par la Collectivité ou le Mainteneur

Conformément aux principes énoncés à l'article 1 des présentes, l'Opérateur ne peut faire obstacle à la modification du réseau d'éclairage public. Cependant, si les travaux entraînent la dépose définitive d'un candélabre support de Répéteur pendant les deux premières années d'occupation, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de l'Opérateur consistant dans le remboursement de la redevance d'occupation visée à l'article 5 ci-dessous.

Au-delà des deux premières années, aucune indemnité n'est due.

La durée d'occupation s'évalue de la date de validation du dossier de réalisation au jour de notification du projet de modification du réseau d'éclairage public.

4.2. Responsabilités

Si un candélabre du réseau d'éclairage public support de Répéteur subit un quelconque dommage, préalablement à toute résolution du litige et afin d'assurer la continuité des services respectifs du Bailleur et de l'Opérateur, l'un et l'autre effectuent le cas échéant, une remise en état provisoire ou reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La partie la plus diligente établit préalablement un constat décrivant l'ensemble des dommages.

Lors de travaux ou interventions, les dommages causés par l'Opérateur aux installations de la Collectivité, objet des obligations du Mainteneur au titre de son marché avec cette dernière, sont de l'entière responsabilité de l'Opérateur, ainsi que les conséquences en découlant, inclus les dommages corporels.

Les dommages causés par le Mainteneur ou la Collectivité aux installations du système de télé-relevé de l'Opérateur lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sont de leur entière responsabilité ainsi que les conséquences en découlant, inclus les dommages corporels.

En cas de dommages causés par un tiers aux installations dont le Bailleur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

L'Opérateur garantit la Collectivité et le Mainteneur contre les recours de tiers au titre de dommages causés auxdits tiers sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice qui leur serait causé par le réseau de télérelevé.

La survenance d'un cas de force majeure fait échec à toute imputation de responsabilité et exonère la Partie visée par les griefs.

Article 5

Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 1 € par répéteur installé et par an au bénéfice de la Collectivité.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Collectivité.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Collectivité ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Collectivité.

La redevance d'occupation due à la Collectivité n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

Article 5-Bis

Indemnités versées au Mainteneur

L'Opérateur s'engage au versement de 1 € par répéteur installé et par an, au bénéfice du Mainteneur à titre d'indemnité forfaitaire pour les surcoûts de gestion impliqués par l'adjonction des répéteurs aux installations de la Collectivité, objet des obligations du Mainteneur au titre de son marché avec la Collectivité.

En outre, cette indemnité n'est en rien exclusive de la réparation de tout autre préjudice du fait de ces répéteurs, notamment résultant pour le Mainteneur de l'intervention de l'Opérateur au titre de ces répéteurs et du fonctionnement de ces répéteurs, sans que ces précisions ne soient limitatives.

Article 6

Propriété

La Collectivité conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des Répéteurs.

Article 7 Engagements

Le Mainteneur ou la Collectivité s'engagent à :

- Avertir l'Opérateur de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs, dans un délai préalable minimum de deux mois, sauf situation nécessitant une intervention urgente (auquel cas le Mainteneur ou la Collectivité s'engage à avertir l'Opérateur sans délai) ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Collectivité, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Collectivité des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service d'éclairage public ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Collectivité du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs
- Faire respecter la présente convention par ses préposés et sous-traitants.

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers ou documents administratifs et des informations tombées dans le domaine public suite à leur divulgation sans violation d'engagements de confidentialité, ou obtenues sans obligation de confidentialité pesant sur la transmission de l'information.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

CH *Zy* *EM*

Article 8

Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période à compter de sa signature au 01/07/2025.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

La Collectivité s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert des supports mis à disposition d'un domaine/ compétence à un autre ou le déclassement de ceux-ci, l'existence de la présente convention.

La Collectivité s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le contrat conclu entre la Collectivité et le Mainteneur prendrait fin, quelle qu'en soit la cause, avant le terme de la présente convention, les Parties conviennent expressément que :

- Les droits et obligations souscrits par le Mainteneur en exécution de la présente convention expireront à la date d'expiration du contrat ;
- La Collectivité s'engage, à titre d'obligation de résultat, à poursuivre l'exécution de la présente convention, soit en reprenant à son compte l'ensemble des droits et obligations du Mainteneur, soit en substituant à ce dernier un nouveau prestataire, dont l'identité sera alors communiquée à l'Opérateur.

Article 9

Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Collectivité, l'Opérateur est indemnisé par la Collectivité du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par la Collectivité pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de la Collectivité, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Article 10

Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

Article 11

Cession

En cas de cession de tout ou partie du système de télé-relevé d'objets communicants, l'Opérateur s'engage à en aviser la Collectivité et le Mainteneur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de la Collectivité et du Mainteneur à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de la Collectivité, ou de réserves émises par le Mainteneur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus et/ ou des réserves y seront exposés.

Article 12

Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, sans préjudice des stipulations de l'article 4.2 des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal compétent.

Article 13

Gestion des Consommations d'eau des bâtiments communaux

La SFDE s'engage à accompagner la Collectivité dans une démarche de gestion maîtrisée des consommations d'eau de ses bâtiments communaux.

La SFDE mettra à disposition de la Collectivité un espace client sur son site internet dans lequel celle-ci aura la possibilité de rattacher l'ensemble de ses contrats de fourniture d'eau.

Cet espace client permettra l'accès aux fonctionnalités liées au télérelevé :

- Historique de facturation
- Suivi des consommations en temps réel
- Relevés des compteurs
- Alertes de surconsommation en temps réel

La Collectivité aura accès à un index quotidien et aura également la possibilité de paramétrer, personnaliser ses seuils d'alerte et de suivre l'historique de ces alertes.

Article 14
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

M2O

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : Info-travaux.m2o@m2ocity.com

2- Pour la Collectivité :

Commune de Noisiel

Adresse : 26 place Emile Menier, 77186 Noisiel

Tél. : 01 60 37 73 73

Messagerie : public@mairie-noisiel.fr

3- Pour le Mainteneur

Eiffage Energie Ile de France

Adresse : 110 Avenue Georges Clemenceau 94360 Bry sur Marne Cedex

Tél : 01 49 83 62 30

Messagerie : _____

4- Pour la SFDE

Adresse : 9 Rue de la Mare Blanche, 77186 Noisiel

Contact : Directeur Centre Régional Ile de France Nord, Charles-Henri ETEVE

Tél. : 01 60 37 54 50

Messagerie : charles-henri.eteve@veolia.com

Fait à NOISIEL le 15 avril 2017 en quatre exemplaires

Pour l'Opérateur
m2o

Siège social : 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin

La Défense 8 - 92800 PUTEAUX

Tél : 01 41 45 86 00 - Fax : 01 41 45 86 53

RCS Nanterre 527 758 726 - SIRET 527 758 726 00048

David HOUDUSSE

Pour le Mainteneur

EIFFAGE ENERGIE IDF

Agence Infra Nord Est

8 bis, avenue Joseph Paxton

77164 FERRIERES EN BRIE

TEL : 01 71 58 48 18

FAX : 01 42 05 40 643 00368

Emmanuel ABAD-DOUSSOT

Pour la Collectivité



D

Daniel VACHEZ

Pour la SFDE

Société Française de Distribution d'Eau

Centre Régional Ile-de-France Nord

9, rue de la Mare Blanche

ZI de NOISIEL - BP 49

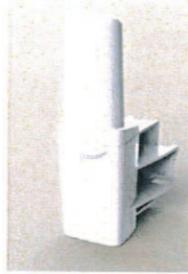
77425 MARNE-la-VALLÉE Cedex 2

Tél. : 01 60 37 26 10 - Fax : 01 60 37 26 01

Charles-Henri ETEVE

SYSTEME M2O DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- i Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- i En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- i Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- i Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rendent totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DE L'OBJET



AUTONOMIE – DUREE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
<ul style="list-style-type: none"> ● Alimentation par une pile lithium ● Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Concentration de 32 périph. en direct ● Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit ● Fréquence 868-870 MHz ● Puissance d'émission +14 dBm ● Sensibilité en réception -118 dBm ● Portée radio : jusqu'à 2km en champ libre ● Type de modulation FM bande étroite ● Conformité avec le protocole radio std TC294 ● Certification normes RF EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002
CARACTERISTIQUES MECANIKES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Indice de protection IP68 ● Boîtier ABS ● Température de fonctionnement -20°C à +65°C ● Dimension 165 x 85 x 85 mm ● Poids : 220g 	